

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE MONS

Section de Mons
- Règlement collectif de dettes -
7000 MONS - rue de Nimy, 70

JUGEMENT

PRONONCE A L'AUDIENCE DU 14 MARS 2013

R.R. n° 08/4399/B

Rép. A.J. n° 13/2038

Copie libre délivrée
En vertu de l'article
1675/16 du Code
judiciaire.

EXEMPT du droit
d'expédition (article
280, 2° du code
d'enregistrement)

EN CAUSE DE :

(VILLE-SUR-HAINE) ;

PARTIE DEMANDERESSE, comparissant personnellement, assistée de
Me DE SPRINGER P., Avocat à MONS ;

ET :

1. ARGENTA SA, Belgielei, 49-53, à 2018 ANVERS ;
2. FONDS COMMUN DE GARANTIE AUTOMOBILE, Rue de la
Charité, 33/1, à 1210 BRUXELLES ;
3. I.S.P.P.C. SCRL, Route de Gozée, 706, à 6110 MONTIGNY-LE-
TILLEUL ;
4. CHIREC ASBL, Rue Froissart, 38, à 1040 ETTERBEEK ;
5. SP WALLONIE (REDEVANCE TV), Avenue Gouverneur Bovesse,
29, à 5100 NAMUR ;
6. SPF FINANCES CONTRIBUTIONS ETTERBEEK, Bd du Jardin
Botanique, 50/3127, à 1000 BRUXELLES ;
7. SPF FINANCES AMENDES PENALES CHARLEROI, Rue Jean
Monnet, 14/24, à 6000 CHARLEROI ;
8. SPF FINANCES AMENDES PENALES LOUVAIN, Philippsite,
3A/3, à 3000 LOUVAIN ;
9. — Boulevard Defontaine, 21/3, à 6000
CHARLEROI ;
10. TECTEO SCRL, Rue Louvrex, 95, à 4000 LIEGE ;
11. SWDE SCRL, Rue de la Concorde, 41, à 4800 VERVIERS ;

12. SANTANDER CONSUMER FINANCE BENELUX BV, Guldensporenpark, 81, à 9820 MERELBEKE ;
13. VIVAQUA, Bld de l'Impératrice, 17-19, à 1000 BRUXELLES ;
14. HOPITAUX IRIS SUD, Rue Baron Lambert, 38, à 1040 BRUXELLES ;
15. V.G.S.I.Z., Imeldalaan, 9, à 2820 BONHEIDEN ;
16. SPF FINANCES AMENDES PENALES VILVORDE, Groenstraat, 51, à 1800 VILVORDE ;
17. HOPITAL ERASME ASBL, Route de Lennik, 808, à 1070 BRUXELLES ;
18. E Françoise, ANDERLUES ;
19. SPF FINANCES AMENDES PENALES BRUXELLES, Rue de la Régence, 54, à 1000 BRUXELLES ;
20. V Viviane, 170 VILLE-SUR-HAINE (LE ROEULX) ;
21. SPF FINANCES CONTRIBUTIONS LA LOUVIERE, Rue Boucqueau, 15, à 7100 LA LOUVIERE ;
22. BRUTELE INTERCOMMUNALE, Chaussée D'Ixelles, 168, à 1050 IXELLES ;

CREANCIERS, faisant défaut ;

EN PRESENCE DE :

Maître SENECAUT Manuella, Avocat, Rue des Bruyères, 15, à 7050 JURBISE ;

MEDIATEUR DE DETTES, représenté par Me PEPIN H., Avocat à SAINT-GHISLAIN ;

1. Procédure

Le dossier du Tribunal du travail de Mons, section de Mons, ci-après dénommé le Tribunal, contient notamment les pièces suivantes :

- l'ordonnance d'admissibilité du 2 janvier 2009 ;
- le procès-verbal de carence de Me Manuella SENECAUT entré au greffe le 25 juin 2009 ;
- les convocations envoyées sur base de l'article 1675/11 du Code judiciaire, en prévision de l'audience du 16 octobre 2012 ;

- le jugement du 18 décembre 2012 qui ordonne la réouverture des débats à l'audience du 14 février 2013 ;
- la note, les pièces et l'état de frais et honoraires de Me Manuella SENECAUT, déposés lors de l'audience du 14 février 2013.

Lors de l'audience du 14 février 2013, alors que la tentative de conciliation visée à l'article 734 du Code judiciaire a échoué, Me Manuella SENECAUT et Monsieur [redacted] sont entendus, tandis que les autres parties sont défailtantes.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. Objet de la demande et position des parties

1.

Après avoir constaté l'impossibilité d'aboutir à un plan de règlement amiable visé à l'article 1675/10 du Code judiciaire, Me Manuella SENECAUT invite le Tribunal à :

- imposer un plan de règlement assorti d'une remise de dettes en principal, fondé sur l'article 1675/13 du Code judiciaire, avec un large effet rétroactif ;
- fixer un pécule de médiation en faveur de Monsieur [redacted], de manière à couvrir ses charges incompressibles qui s'élèvent à +/- 1.659,00 € par mois ;
- taxer son état de frais et honoraires à la somme de 2.919,56 €, pour la période du 2 janvier 2009 au 14 février 2013, et le mettre à charge du Fonds de traitement du surendettement.

2.

Monsieur [redacted] sollicite un règlement collectif de dettes conformément aux articles 1675/2 et suivants du Code judiciaire et marque son accord quant à ce qui est suggéré par Me Manuella SENECAUT, notamment par rapport à un pécule de médiation de 1.659,00 € par mois.

Il conteste la créance de Madame F [redacted] et sollicite le renvoi de la contestation devant le Juges des saisies près le Tribunal de première instance de Mons (au motif que le créancier dispose déjà d'un titre et qu'il s'agit d'un problème d'exécution).

3.

Les créanciers sont défailtants lors de l'audience du 14 février 2013.

3. Faits et antécédents

1.

Par ordonnance du 2 janvier 2009, le Tribunal déclare admissible la demande en règlement collectif de dettes de Monsieur [redacted] et désigne Me Manuella SENECAUT en qualité de médiateur de dettes.

Le 2 janvier 2009, l'avis de règlement collectif de dettes est établi par le greffe.

Le 25 juin 2009, un procès-verbal de carence de Me Manuella SENECAUT est établi au greffe.

2.

Il résulte à la fois des pièces du dossier et des explications fournies par Me Manuella SENECAUT que la situation de Monsieur [redacted] se présente de la manière suivante :

> sur un plan personnel et familial :

- Monsieur [redacted] est né le 22 juin 1964 ;
- il vit avec son épouse (bénéficiaire d'indemnités de mutuelle) et trois enfants issus d'une première union (âgés respectivement de 17, 13 et 11 ans) ;

> ressources :

- +/- 1.931,28 € par mois (indemnités de mutuelle ; allocations familiales ; part contributive) ;

> charges incompressibles :

- +/- 1.659,00 € par mois ;

> créanciers qui ont introduit des déclarations de créance à concurrence de +/- 51.122,71 € en principal :

- SA ARGENTA BANQUE D'EPARGNE ;
- FCGA ;
- ISPPC - CHU DE CHARLEROI ;
- ASBL CHIREC ;
- REGION WALLONNE ;
- SPF FINANCES AMENDES PENALES CHARLEROI ;
- SPF FINANCES AMENDES PENALES LOUVAIN (cf. infra) ;
- TERWAGNE Claudine ;
- BRUTELE ;
- SCRL SWDE ;
- BV SANTANDER CONSUMER FINANCE BENELUX ;
- INTERCOMMUNALE BRUXELLOISE DE DISTRIBUTION D'EAU ;
- HOPITAUX IRIS SUD ;
- VZW VGSIZ ;

- SPF FINANCES AMENDES PENALES VILVORDE (cf. infra) ;
 - ULB - HOPITAL ERASME (cf. infra) ;
 - BINARD Françoise (cf. infra) ;
 - SPF FINANCES AMENDES PENALES BRUXELLES ;
 - SPF FINANCES CONTRIBUTIONS LA LOUVIERE ;
- créanciers qui n'ont pas introduit de déclaration de créance selon les modalités légales (malgré un rappel adressé sur pied de l'article 1675/9, §3, du Code judiciaire) :
- néant ;
- parties qui n'ont pas/plus de créance (notamment suite à une extinction de la dette, à une cession de créance, etc.) :
- SPF FINANCES CONTRIBUTIONS ETTERBEEK (cf. déclaration de créance du SPF FINANCES CONTRIBUTIONS LA LOUVIERE) ;
 - VANOPPEM Viviane (cf. courriel du 18 septembre 2012) ;
- immobilier :
- ✓ néant ;
- mobilier (corporel) :
- ✓ meubles de valeur modeste ;
- divers :
- ✓ néant ;
- compte de médiation :
- ✓ à la date du 8 février 2013 = 1.286,84 €.

3.

Me Manuella SENECAUT n'a pas procédé, de manière anticipée, à un prélèvement de son état de frais et honoraires sur le compte de médiation.

4.

Dans un jugement du 18 décembre 2012, le Tribunal ordonne la réouverture des débats afin que :

- Me Manuella SENECAUT régularise la procédure quant à l'envoi des rappels recommandés au SPF AMENDES PENALES LOUVAIN ainsi qu'au SPF AMENDES PENALES VILVORDE ;
- le créancier ULB - HOPITAL ERASME apporte des précisions quant à ses déclarations de créance ;

- o Me Manuella SENECAUT dépose un nouveau tableau d'endettement (englobant les créanciers qui ont valablement introduit une déclaration de créance, les créanciers qui sont réputés renoncer à leurs créances conformément à l'article 1675/9, §3, alinéa 1, du Code judiciaire et enfin ceux qui ne sont pas ou plus titulaires d'une créance, soit toutes les parties qui sont actuellement reprises dans la structure à titre de créanciers) et un nouveau tableau des créanciers (avec uniquement les créanciers qui ont valablement introduit une déclaration de créance).

4. Position du Tribunal

4.1. Renvoi d'une contestation

1.

Lorsque l'existence ou le montant d'une créance est contesté, les articles 661 et 622 du Code judiciaire sont le cas échéant applicables, selon l'article 1675/11, §3, du Code judiciaire.

Par conséquent, à moins que la contestation ne soit déjà pendante devant une autre juridiction, il y a lieu de renvoyer la contestation vers le juge compétent.

2.

En l'espèce, la créance de Madame Françoise fait l'objet d'une contestation de la part de Monsieur

Dans un procès-verbal de conciliation du 19 janvier 2005, Monsieur le Juge de paix du 5^{ème} canton de Charleroi acte un accord intervenu entre les parties précitées, aux termes duquel Monsieur propose de verser une part contributive de 150,00 € par mois pour les cinq enfants, ce qui est accepté par Madame Françoise (rôle n° 04D551).

Madame Françoise introduit une déclaration de créance, par courrier de son conseil du 13 octobre 2009, à concurrence d'un montant de 5.760,00 € se décomposant, selon l'annexe jointe au courrier susnommé, comme suit :

- ✓ 19 janvier 2005 au 18 janvier 2008 : 36 mensualités x 150,00 € = 5.400,00 € ;
- ✓ 19 janvier 2008 au 19 juin 2008 : 6 mensualités x 30,00€ x 2 = 360,00 €.

Monsieur, qui est actuellement domicilié à 7070 Le Roeulx, rue du Coron, 37, soit dans l'arrondissement judiciaire de Mons, conteste la créance de Madame Françoise et sollicite le renvoi de la contestation devant le Juges des saisies près le Tribunal de première instance de Mons (au motif que le créancier dispose déjà d'un titre et qu'il s'agit d'un problème d'exécution).

Cette demande est fondée, eu égard à la compétence exclusive du juge des saisies en matière d'exécution d'un titre, conformément à l'article 1395 du Code judiciaire.

Le Tribunal renvoie la contestation de Monsieur _____ à l'égard de la créance de Madame Françoise BINARD devant le Juges des saisies près le Tribunal de première instance de Mons.

4.2. Créanciers

1.

Lorsqu'un plan de règlement (ou une mesure de remise totale de dettes) est envisagé, il convient de préciser quels sont les créanciers qui participent au plan de règlement, ainsi que la mesure dans laquelle leurs créances respectives sont prises en considération, et quels sont les créanciers ou les parties qui ne participent pas au plan de règlement.

A cet égard, le juge chargé du règlement collectif de dettes n'est pas lié par le tableau des créanciers que lui soumet le médiateur de dettes et peut estimer qu'il y a des déclarations de créances à écarter, à regrouper ou encore à rectifier.

2.

En l'espèce, le tableau et le dossier de pièces déposés par Me Manuella SENECAUT lors de l'audience du 14 février 2013 appellent les observations suivantes :

- o SPF FINANCES AMENDES PENALES LOUVAIN : le rappel recommandé du 17 janvier 2013 n'est pas régulier, l'identité et l'adresse du destinataire étant libellées en néerlandais, alors que seule la langue de la procédure - en l'espèce, le français - peut être utilisée (Cass. (1^e ch.), 10 avril 2003, <http://jure.juridat.just.fgov.be>, rôle C.02.0120.F), en manière telle que ledit rappel est nul, selon l'article 40, alinéa 1, de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;
- o SPF FINANCES AMENDES PENALES VILVORDE : le rappel recommandé du 17 janvier 2013 n'est pas régulier, l'identité et l'adresse du destinataire étant libellées en néerlandais, alors que seule la langue de la procédure - en l'espèce, le français - peut être utilisée (Cass. (1^e ch.), 10 avril 2003, <http://jure.juridat.just.fgov.be>, rôle C.02.0120.F), en manière telle que ledit rappel est nul, selon l'article 40, alinéa 1, de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ; pour les mêmes motifs, les déclarations de créance datées du 28 janvier 2013 et rédigées en néerlandais par le créancier sont nulles ;
- o ULB - HOPITAL ERASME : dans une télécopie du 7 février 2013, Me Manuella SENECAUT précise, à l'attention du créancier, qu'elle va reprendre uniquement la déclaration de créance récapitulative du 19 avril 2011 (qui porte sur une somme de 541,99 € en principal) dans sa note audience ; pourtant, lors de

l'audience du 14 février 2013, la note d'audience déposée reprend d'autres déclarations de créance du créancier (qui portent respectivement sur des sommes de 198,46 €, 473,87 € et 493,15 € en principal).

Afin que Me Manuella SENECAUT puisse régulariser la procédure quant à l'envoi des rappels recommandés au SPF AMENDES PENALES LOUVAIN ainsi qu'au SPF AMENDES PENALES VILVORDE et afin qu'elle puisse déposer un nouveau tableau d'endettement (englobant les créanciers qui ont valablement introduit une déclaration de créance, les créanciers qui sont réputés renoncer à leurs créances conformément à l'article 1675/9, §3, al.1, du Code judiciaire et enfin ceux qui ne sont pas ou plus titulaires d'une créance, soit toutes les parties qui sont actuellement reprises dans la structure à titre de créanciers) qui tienne compte des échanges intervenus entre elle et ULB - HOPITAL ERASME, le Tribunal ordonne la réouverture des débats.

Un débat interactif sur les questions précitées aura lieu lors de l'audience de réouverture des débats, conformément à l'article 756ter du Code judiciaire.

Il est réservé à statuer pour le surplus.

4.3. Exécution provisoire

1.

Dans le cadre de la procédure de règlement collectif de dettes, les décisions du juge sont exécutoires par provision nonobstant appel et sans caution, selon l'article 1675/16, §4, al.1, du Code judiciaire.

2.

Le présent jugement est exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL,

Renvoie la contestation de Monsieur _____ à l'égard de la créance de Madame Françoise B _____ devant le Juges des saisies près le Tribunal de première instance de Mons.

Ordonne la réouverture des débats, pour les fins précitées, lors de l'audience du 15 OCTOBRE 2013 à 15 heures, devant la 10^e chambre du Tribunal du travail de Mons, section de Mons, au lieu ordinaire de ses audiences à 7000 Mons, rue de Nimy, 70.

Dit qu'un débat interactif aura lieu lors de l'audience de réouverture des débats.

Réserve à statuer pour le surplus.

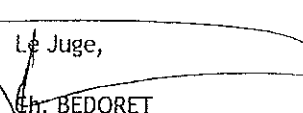
R.R. n° 08/4399/B - 10^e chambre - jugement du 14 mars 2013.

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Le présent jugement est prononcé, en audience publique, par la 10^e chambre du Tribunal du travail de Mons, section de Mons, le 14 mars 2013.

Le Greffier,

G. VAINQUEUR

Le Juge,

E.H. BEDORET